

Règlement d'utilisation de la piscine

I. Dispositions générales

- La piscine ainsi que les vestiaires de la piscine sont propriété de l'Association du CO des communes de la Broye.
- 2. L'ensemble des installations est géré par l'association.
- 3. Les installations sont mises à disposition des écoles, des sociétés sportives locales et dans la mesure du possible de tiers.
- 4. Les utilisateurs paient une location couvrant en partie les frais d'exploitation (chauffage, éclairage, conciergerie, etc.) conformément au tarif en vigueur édicté par le Comité d'école.

II. Règles d'utilisation

- 5. Chaque utilisation doit faire l'objet d'une autorisation.
- 6. Les utilisateurs, qui désirent utiliser les installations, adressent une demande écrite à l'administration au moins un mois avant la date souhaitée.
- 7. Les utilisateurs réguliers, qui désirent réserver la piscine à une autre heure que celle prévue par l'horaire, doivent obtenir au préalable, l'autorisation de l'administration.
- 8. Les utilisateurs désignent un répondant à l'égard de l'association et du concierge de la piscine. Ils fournissent chaque début d'année scolaire, le cas échéant lors de mutation, l'identité et les coordonnées de ce répondant. Seule cette personne est garante de la clé et répond du présent règlement auprès de l'association.
- 9. Les utilisateurs sont responsables de la bonne utilisation des installations, de la conservation du matériel mis à disposition, ainsi que de la restitution des locaux dans l'état dans lequel ils ont été délivrés.
- 10. L'association décline toute responsabilité pour le matériel propre entreposé dans les locaux de la piscine par les utilisateurs.
- 11. Les utilisateurs sont priés de signaler au concierge de la piscine tout dégât, dysfonctionnement, perte, qu'il leur soit imputable ou non.
- 12. Les moniteurs doivent rappeler à l'ordre les personnes qui ne respectent pas le présent règlement.
- 13. L'association décline toute responsabilité en cas d'accident. Il est obligatoire aux responsables d'être en possession **d'un brevet « Pool plus » de la SSS**, lequel doit être mis à niveau tous les 4 ans.
- 14. Les utilisateurs sont invités à ne laisser ni argent, clés, documents ou objets de valeur dans les vestiaires. En cas de vol, l'association décline toute responsabilité.



- 15. Le responsable du groupe, occupant la piscine, veille impérativement aux éléments suivants :
 - La douche est obligatoire avant d'entrer dans le bassin de natation;
 - Le port de sous-vêtements sous le costume de bain est interdit ;
 - Les cheveux longs doivent être attachés ou couverts par un bonnet de bain;
 - Il est interdit de se rendre au bord du bassin habillé (accompagnants, élèves ne pouvant faire la natation), sauf cas exceptionnel;
 - Le port de chaussures est interdit au bord du bassin, dans les vestiaires et les douches :
 - Les personnes souffrant de plaies ouvertes, de maladies de la peau ou maladies contagieuses, ne peuvent être admises dans la piscine ;
 - Il est interdit d'aller dans l'eau avec des pansements ;
 - Il est interdit de courir autour du bassin ;
 - Il est interdit de s'agripper au lignes d'eau ;
 - Aucun matériel ne peut être sorti de la piscine ;
 - A ce que l'ensemble du matériel soit correctement rangé, aux endroits prévus à cet effet ;
 - A éteindre toutes les lumières ;
 - A vérifier que les vestiaires et toilettes soient laissés dans un état correct, lavabos et douches ne laissant pas couler l'eau;
 - A fermer toutes les portes à clé avant de quitter les lieux ;
 - Les animaux sont interdits dans le bâtiment :
 - Les planches et patins à roulettes, trottinettes, vélos, etc. sont laissés à l'extérieur des locaux.
- 16. Il est strictement interdit de manger et de boire dans la piscine, les vestiaires et les couloirs.
- 17. Les vestiaires sont destinés uniquement aux utilisateurs de la piscine.
- 18. En vertu des prescriptions légales, le nombre d'utilisateurs du bassin de natation ne doit pas dépasser **45 personnes** à l'heure.
- 19. La propreté est de rigueur dans tous les locaux et aux abords du bâtiment.
- 20. Les affichages se font seulement aux endroits prévus à cet effet.
- 21. Une clé servant à entrer dans les locaux est mise à disposition et remise contre une quittance.
- 22. La clé est remise à titre personnel.
- 23. Le détenteur de la clé répond des frais occasionnés par la perte de celle-ci (remplacement et éventuellement échange des cylindres).
- 24. La perte d'une clé doit être immédiatement signalée à l'administration.



III. Principe de disponibilité de la piscine

- 25. La piscine est disponible toute l'année, à l'exception des périodes de vacances scolaires (Noël, Pâques, été, ainsi que les jours fériés).
- 26. En-dehors des périodes scolaires, durant les week-ends et les vacances scolaires, la piscine ne peut pas être louée pour des événements sporadiques. Elle peut, le cas échéant, être louée pour de grands événements (journée ou plus) sur décision de l'administration.
- 27. L'accès et le départ de la piscine se font aux heures exactes indiquées lors de la réservation.
- 28. Le locataire de la piscine n'a pas le droit d'utiliser la salle de gym.
- 29. Le locataire veille à ce que les sorties de secours soient en tout temps accessibles.

IV. Location, facturation et paiement

- 30. Est considérée comme société locale, toute association à but non lucratif avec des statuts dont le siège fait partie des communes de l'association ou reconnue comme telle par l'administrateur.
- 31. L'administration se réserve le droit de facturer un dépôt de garantie correspondant au montant maximal de la location pour couvrir les pertes et dégâts éventuels.
- 32. En cas de retard de paiement de plus de 2 mois, l'utilisateur sera suspendu des locations jusqu'au paiement des arriérés.

V. Procédure en cas de litige ou non-respect des directives

- 33. En cas d'infractions ci-dessus, l'administration peut décider d'appliquer l'une des pénalités prévues aux articles suivants :
 - a) la remise en état des locaux. Si les locaux et installations sont restitués dans un état de saleté inacceptable, il pourra être exigé la remise en état des locaux aux frais de l'utilisateur au tarif-horaire fixé dans les émoluments communaux pour un ouvrier spécialisé.
 - b) la facturation des dégâts occasionnés. En cas de déprédation du matériel ou des installations, leur remplacement sera facturé intégralement à la société responsable.
 - c) la suspension des locations, pour une durée limitée, à la société responsable des dégâts, déprédations ou non-respect des conditions d'utilisation.
 - L'administration fixera les délais de suspension, dans la fourchette allant d'une semaine à une saison complète, selon la gravité des faits.
 - En cas de récidive grave, une suspension pour de plus longs termes, voire définitive, pourra être prononcée.
 - d) ces sanctions pourront être cumulées si la nature des infractions et/ou la gravité des faits le justifie.

Page 3/4



VI. Dispositions finales

- 34. Le fait de louer la piscine implique de la part du locataire la reconnaissance du présent règlement et un engagement à respecter en tous points ses conditions.
- 35. Les cas spéciaux ou non prévus dans le présent règlement sont réservés et soumis à autorisation expresse du Comité d'école.
- 36. Toute infraction au présent règlement, inobservation d'ordres, abus ou autre manquement quelconque constaté par l'intendant ou qui lui aura été signalé, peut être réprimé, conformément à la Loi sur les Communes, par une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00.
- 37. Ce règlement entre en vigueur dès son approbation par le Comité d'école.

Adopté par le Comité d'école dans sa séance du 21.06.2023 :

Au nom du Comité d'école

Nicolas Kilchoer

Président

1 Gul

Christophe Wyssbrod

Secrétaire